

— monsieur Gilles Baril, retraité;

— M^e Normand Carrière, avocat associé, Carrière, Berthiaume;

— M^e Nicole Gibeau, avocate associée, Montgrain, McClure, Gibeau;

— M^e Marc Létourneau, avocat associé, Fontaine, Paneton & Associés;

— M^e Janick Perreault, avocate en pratique privée;

— M^e Benoît Roberge, avocat associé, Dunton Rainville;

— M^e Alain Trudel, avocat associé, Lajoie, Beaudoin, Héon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M^e Rachel Caissy, notaire en pratique privée, en remplacement de M^e Suzanne Ouellet;

— M^e Isabelle Simard, avocate, Simard, Boivin, Lemieux, en remplacement de monsieur Alain Fournier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48426

Gouvernement du Québec

Décret 597-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant une modification de l'«Entente visant la modification de la Partie VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise

(L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» (ci-après «l'Entente TPS») conclue avec le gouvernement du Canada le 26 avril 1991;

ATTENDU QUE l'Entente TPS a été conclue le 26 avril 1991 suite au décret n 537-91 du 17 avril 1991 et qu'elle a ultérieurement été modifiée les 12 décembre 1991, 30 juin 1992, 8 décembre 1997, 11 décembre 2001 et 14 décembre 2005 respectivement suite aux décrets n^o 1659-91 du 4 décembre 1991, n^o 995-92 du 30 juin 1992, n^o 960-97 du 30 juillet 1997, n^o 1278-2001 du 24 octobre 2001 et n^o 778-2005 du 17 août 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assure également depuis le 1^{er} avril 1997, au nom du gouvernement du Canada, l'administration de la taxe de vente harmonisée (ci-après «TVH») introduite par le gouvernement du Canada dans la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a entrepris une restructuration de l'ensemble de ses systèmes informatiques, dont le système actuel de gestion de la TPS/TVH utilisé depuis l'instauration de la TPS en 1991;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a entrepris, afin de maintenir sa capacité d'administrer la TPS/TVH sur son territoire, d'ajuster ses systèmes et ses façons de faire en fonction des changements apportés par le gouvernement du Canada selon l'échéancier de ce dernier;

ATTENDU QUE le 14 décembre 2005, «l'Entente visant la modification de la Partie VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada» (ci-après «Entente de 2005») a été conclue afin de permettre la compensation d'une partie des coûts d'investissement additionnels encourus par le gouvernement du Québec pour la restructuration des systèmes TPS/TVH pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a décidé de reporter la date d'implantation de la principale livraison des systèmes TPS/TVH restructurés, initialement prévue pour octobre 2006 à avril 2007;

ATTENDU QU'en considération du report de cette date d'implantation, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de modifier l'Entente de 2005 pour en prolonger la durée d'application à l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement pour faciliter l'application ou l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE l'entente proposée constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente concernant une modification de l'«Entente visant la modification de la Partie VII de l'«Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) concernant la taxe sur les produits et services» concernant la compensation du Québec pour les coûts d'investissement additionnels occasionnés par la restructuration des systèmes TPS/TVH au sein de l'Agence des douanes et du revenu du Canada», laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à conclure et à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48427

Gouvernement du Québec

Décret 598-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots situés en zone agricole pour le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu

ATTENDU QUE la ministre des Transports envisage de réaliser le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le ministère des Transports a demandé l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sur le tracé situé entre Saint-Jean-sur-Richelieu jusqu'à la frontière américaine, soit au poste frontalier de Philipsburg au bout de l'actuelle route 133;

ATTENDU QUE la commission a donné son avis, sur cette utilisation à des fins non agricoles, le 24 janvier 2007 (dossier numéro 349908);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à certaines conditions l'utilisation, à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots pour le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, les lots ou parties de lots situés en zone agricole, dont la liste est jointe au présent décret, pour le parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu;

QUE la ministre des Transports acquière, dans le secteur de la zone marécageuse qui chevauche la limite municipale entre Saint-Pierre-de-Vérone-à-Pike-River et Saint-Armand, une emprise maximale de 75 mètres de largeur;